

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 Agen

Agen, le 03/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS ALIAREC ENVIRONNEMENT

Z.I. de Coupat
1765 Avenue Georges Guignard
47550 Boé

Références : YKP/SM/Ubd24-47/2025/104
Code AIOT : 0005207396

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2025 dans l'établissement SAS ALIAREC ENVIRONNEMENT implanté Z.I. de Coupat 1765 Avenue Georges Guignard 47550 Boé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'établissement Aliarec est concerné par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) dans les rejets aqueux des ICPE car il relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2791 "installation de traitement de déchets non dangereux[...]" . L'exploitant a réalisé, sur le point de rejets aqueux de l'établissement, les trois campagnes mensuelles d'analyses attendues, en janvier, février et avril 2025 et a déclaré les résultats de ces analyses via le site internet GIDAF.

Pour les trois campagnes de mesure, l'AOF et plusieurs substances PFAS sont mesurés au-dessus de la limite de quantification.

L'exploitant de l'établissement Aliarec est également l'exploitant de l'établissement Brangé à Bias (AIOT 0005208127), concerné lui aussi par l'arrêté mentionné supra. L'inspection fait suite aux résultats en concentrations et flux moyens fortement supérieurs à ceux d'autres établissements de Nouvelle-Aquitaine avec une activité similaire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS ALIAREC ENVIRONNEMENT
- Z.I. de Coupat 1765 Avenue Georges Guignard 47550 Boé
- Code AIOT : 0005207396
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement Aliarec exerce une activité de collecte, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) ainsi qu'une activité de transit, regroupement ou tri de métaux et déchets de métaux non dangereux et de traitement de déchet non dangereux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection évoque le porter à connaissance déposé par l'exploitant le 14/05/2025 qui concerne l'aménagement du site d'Aliarec avec la construction d'un nouveau bâtiment qui aura vocation à regrouper un espace administratif, une zone de stockage et des aires couvertes dédiées au tri et au stockage. Le projet s'accompagne de la déconstruction de plusieurs bâtiments existants.

L'inspection fait les demandes suivantes auprès de l'exploitant:

- détailler les types et volumes des stockages, et notamment dans le bâtiment,
- mettre à jour les D9 et D9A
- mettre à jour le plan avec les accès pompier suite aux échanges sur le sujet,
- préciser l'échéancier d'aménagement du site.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	1. Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande d'action corrective	15 jours
3	3. Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	4. Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS	Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	2. Rejets aqueux de PFOS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de sensibiliser l'exploitant sur le sujet des PFAS et sur la démarche à entreprendre pour réduire leur émission dans les rejets aqueux de l'établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 1. Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2025, Restitution correcte des résultats sur GIDAF
Prescription contrôlée :
L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats :
L'exploitant a effectué trois campagnes de mesure en janvier, février et avril 2025 et renseigné les résultats sur le site GIDAF. L'inspection constate que les déclarations de janvier et février 2025 comportent des erreurs sur la saisie des résultats PFAS (mauvaise unité et positionnement erroné vis à vis de la limite de quantification). Pour les trois campagnes de mesure, l'AOF et les 2 mêmes substances PFAS sont systématiquement mesurés au-dessus de la limite de quantification. Les molécules concernées sont: - acide perfluorohexanoïque (PFHxA) - acide perfluorooctane sulfonique (PFOS) Il s'agit des seules substances PFAS quantifiées pour le prélèvement de janvier 2025. Pour le prélèvement de février 2025, en plus de ces deux substances PFAS, deux autres molécules sont mesurées au-dessus de la limite de quantification: - acide perfluorobutane sulfonique (PFBS) - acide perfluorohexane sulfonique (PFHxS) Enfin, pour le dernier prélèvement, ce sont encore cinq autres substances PFAS, en plus des quatre listées ci-dessus, qui sont mesurées au-dessus de la limite de quantification: - acide perfluorobutanoïque (PFBA) - acide perfluoropentanoïque (PFPeA) - acide perfluorooctanoïque (PFHpA) - acide perfluorooctanoïque (PFOA) - acide perfluoropentane sulfonique (PFPeS)

D'après les rapports d'analyse, la moyenne de la somme des concentrations des substances PFAS quantifiées est d'environ 2,7 µg/L, avec un maximum de 6,1 µg/L et la moyenne des flux journaliers de ces substances (c'est à dire en prenant en compte le volume journalier d'eaux rejetées) est d'environ 0,116g, avec un maximum d'environ 0,327g.

Le seuil de coupure, c'est à dire le flux de substances PFAS au-delà duquel l'établissement rentre dans la liste prioritaire nationale est de 1,5g. La moyenne des flux journaliers de l'établissement est inférieur à ce seuil de coupure.

D'après les rapports d'analyse, la moyenne des concentrations AOF est d'environ 15,0 µg/L, avec un maximum de 24 µg/L et la moyenne des flux journaliers de ces substances (c'est à dire en prenant en compte le volume journalier d'eaux rejetées) est d'environ 0,3g, avec un maximum d'environ 0,7g.

Le seuil de coupure, c'est à dire le flux d'AOF au-delà duquel l'établissement rentre dans la liste prioritaire nationale est de 15g. La moyenne des flux journaliers de l'établissement est inférieur à ce seuil de coupure.

A la lecture des rapports d'analyse, l'inspection constate que les concentrations en AOF et en substances PFAS ne semblent pas corrélées aux volumes d'eaux rejetées, ces derniers dépendant de la pluviométrie. Ainsi le principe de la dilution ne s'appliquerait pas à ces résultats (idem chez Brangé).

Il est également noté une décorrélation entre les concentrations AOF et la somme des concentrations en substances PFAS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de vérifier les déclarations des trois campagnes de mesure et de les modifier en conséquence en:

- portant une attention particulière aux unités, les résultats devant tous être exprimés en µg/L et non en ng/L
- prenant comme limites de quantification 2 µg/L pour l'AOF et 0,1 µg/L pour les PFAS
- indiquant OUI dans la colonne "Non quantifié ? (résultat < LQ)" si les résultats sont inférieurs aux limites de quantification mentionnés supra

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : 2. Rejets aqueux de PFOS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32

Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect de la valeur limite d'émission en PFOS de 25 µg/L

Prescription contrôlée :

4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau
Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : [...]

Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS) (45298-90-6 ; 6561) ≤ 25 µg/l

Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III du présent arrêté.

Constats :

Pour les trois campagnes de mesure, les résultats PFOS respectent la valeur limite d'émission de 25 µg/L.

La moyenne des résultats PFOS des 3 campagnes de mesure est de 1,4 µg/L avec un maximum de 3,4 µg/L.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : 3. Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

Constats :

L'exploitant n'a pas établi de liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation.

Pendant la visite d'inspection, l'exploitant justifie l'absence de cette liste par le fait qu'il traite des déchets, soit des produits en fin de cycle, de natures et d'origines très diverses, empêchant d'en connaître la composition et donc de conclure sur la présence ou non de substances PFAS.

L'exploitant précise également pendant la visite qu'il considère ne pas utiliser de produit sur leur site dans le cadre de leur activité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant, dans le cadre de la mise en place d'un plan d'actions de réduction d'émission de substances PFAS dans leurs rejets aqueux, de préciser le calendrier de l'étape d'investigation des produits utilisés sur site ou présents dans les déchets traités (huiles, graisses, lubrifiants, tensio-actifs...) et pouvant rentrer en contact avec les eaux pluviales rejetées du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : 4. Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14

Thème(s) : Actions nationales 2025, Elaboration du plan d'action pour supprimer/réduire

Prescription contrôlée :

[...] L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Constats :

A la suite des campagnes de mesure des substances PFAS, l'exploitant n'a pas mis en place de plan d'action.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a exprimé sa volonté à rechercher la ou les causes de l'origine de la présence des substances PFAS dans ses rejets, et à élaborer ledit plan. Les actions qui seront mises en place sur le site de Brangé et les résultats obtenus pourront bénéficier au site Aliarec.

Lors de l'inspection, l'exploitant exprime ne pas comprendre actuellement les différences de résultats entre le site d'Aliarec et celui de Brangé. Pendant la discussion, quelques pistes sont abordées sur des déchets spécifiquement traités sur le site de Brangé et absent du site d'Aliarec.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui fournir, dans un délai de trois mois, un plan d'actions détaillé pour, dans un premier temps, cibler la ou les sources de pollution des eaux pluviales par les substances PFAS, puis évaluer et mettre en place les mesures correctives et enfin, surveiller l'efficacité de ces mesures. Chaque étape sera proposée avec un calendrier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois